

R.A.A n° 39-2021-06-30-00003

Arrêté n° 2021-06-30-005

fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, des dates d'ouvertures spécifiques à l'ouverture générale de la chasse

Le préfet du Jura,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R. 425 14 et R. 424-6 à R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-27-0003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de forêts d'altitude du Haut-Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juin 2021 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019, et notamment la carte des unités de gestion cynégétique (UG) ;

Considérant la participation du public du 12 juin au 26 juin 2021 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Modalités

Le présent arrêté fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, de la date d'ouverture spécifique à la date d'ouverture générale, dans le département du Jura.

Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période

Article 2 : Règles de sécurité

Les règles de sécurité en matière de chasse sont celles qui figurent dans le SDGC 2019-2025.

Article 3 : Prélèvements et calendrier

Peuvent être tirés dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût :

- Du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse, pour l'espèce chevreuil : seuls les brocards et chevrettes porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées

- Des ouvertures spécifiques à la date d'ouverture générale, pour les autres espèces : tous les animaux quelle que soit leur catégorie,

Pour le sanglier, chasse uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse..

Sur les zones où s'applique l'arrêté de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet.

Le tir à l'approche ou à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier peut être pratiqué tous les jours, des dates d'ouvertures spécifiques à la date d'ouverture générale, sauf le mardi, excepté s'il est férié.

La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée dans les périodes et horaires suivants :

- de 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 10 heures ;
- de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

A compter de l'ouverture générale de la chasse, seules les dispositions de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne en cours s'appliquent.

Article 4 : Tir

Seul le tir à l'arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse est autorisé.

Article 5 : Contrôle

Dès l'abattage d'une chevrete porteuse de vieilles blessures, malade ou anormalement constituée, le détenteur de plan de chasse doit avertir immédiatement le service technique de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ).

Dès qu'un animal est prélevé, quelle que soit sa catégorie, le détenteur du droit de chasse doit informer la FDCJ par saisie sur internet via le site www.chasseurdujura.com

La FDCJ dresse un état global qu'elle transmet à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Formation

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût, les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées par la FDCJ et en possession d'une attestation délivrée par la Fédération, ou un chasseur accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement d'un chasseur non titulaire de la formation, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasse validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 7 : Responsabilités et sanctions

Le tir à l'approche ou à l'affût s'effectue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Dans le cas des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA), Associations Intercommunales de chasse Agréées par union (AICA) ou par fusion (AICAF), il a lieu dans le respect des prescriptions du règlement intérieur.

Toute infraction au présent arrêté, outre les poursuites pénales, peut conduire à une suppression des attributions du plan de chasse dans le cadre du tir à l'approche ou à l'affût.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs d'un plan de chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'Office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier,

3 0 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

A blue ink signature of Jean-Luc IEMMOLO, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.